



Arrêt

n° 139 288 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 27 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité burkinabé, a déclaré son arrivée sur le territoire le 23 mars 2012 auprès de l'administration communale de Courtrai. Elle était accompagnée de ses filles jumelles, nées le 3 décembre 2010. Elle était munie de son passeport national ainsi que d'une carte de séjour illimité italienne.

1.2. Le 4 avril 2012, une décision de refus de prise en considération d'une demande 9bis est prise par la commune de Courtrai.

1.3. Le 15 mai 2012, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de travailleuse bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne auprès de commune de Courtrai.

Le 24 juillet 2012, la police de Liège dresse un rapport de résidence négatif.

Le 20 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 4 mars 2013, la police de Courtrai dresse un rapport de résidence, duquel il ressort qu'elle est retournée en Italie 4 mois auparavant.

1.4. Le 23 novembre 2013, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Charleroi.

La partie requérante affirme être retournée au Burkina Faso le 10 janvier 2014 et être revenue sur le territoire le 29 avril 2014.

1.5. Le 11 août 2014, le conseil de la partie requérante adresse un courrier à la partie adverse en vue de l'introduction prochaine d'une demande d'asile par celle-ci. Le 14 août 2014, elle introduit une demande d'asile.

Le 16 septembre 2014, les autorités belges ont sollicité des autorités italiennes la prise en charge de la partie requérante. Le 22 septembre 2014, les autorités italiennes marquent leur accord à la reprise de la partie requérante.

1.6. Les 24 septembre 2014 et 2 octobre 2014, le conseil de la requérante adresse des courriers à la partie défenderesse afin de porter divers éléments à son attention.

1.7. Par télécopie du 23 octobre 2014, le conseil de la partie requérante adresse une note complémentaire dans le cadre de l'examen de l'état responsable de la demande d'asile de sa cliente à la partie défenderesse ainsi qu'une copie de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle déclare introduire.

1.8. Par un courrier recommandé du 24 octobre 2014, parvenu le 27 octobre 2014, à la partie défenderesse, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 27 octobre 2014, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée est venue en Belgique le 27/04/2014 munie d'un passeport et d'une carte de séjour italienne accompagnée de ses enfants et qu'elle a introduit une demande d'asile le 14/08/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.1 du Règlement 604/2013 en date du 16/09/2014 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 22/09/2014 (nos réf. : BEDUBXXXXXX, réf de l'Italie : BE-XXXXXA) ;

Considérant que l'article 12.1 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un titre de

séjour en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. "

Considérant que l'intéressée a déposé lors de sa demande d'asile un titre de séjour d'une durée illimitée obtenue en Italie;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'elle ne connaît personne d'autre dans un autre pays et qu'elle a une amie en Belgique ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'elle a fui son époux qui l'a maltraitait ;

Considérant que dans divers courriers, l'avocat de l'intéressée demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de sa cliente du fait que cette dernière aurait été maltraitée par son époux ;

Considérant que les allégations de maltraitements de l'intéressée ne sont étayées par aucun document ;

Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de son époux qui ne représente pas les autorités italiennes ;

Considérant que l'intéressée avait tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes et de les informer de ses craintes d'agression sur leur territoire ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressée il n'est pas établi qu'elle a fait appel à la protection des autorités italiennes ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ;

Considérant, dès lors, que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée déclare qu'elle est en possession d'un droit de séjour temporaire et précaire et qu'elle " a dû être radiée " par les autorités italiennes du fait de son absence de plus d'un an et demi ;

Considérant que l'intéressée est titulaire d'un titre de séjour " Permesso di Soggiorno " à durée illimitée ;

Considérant que ce titre de séjour peut être retiré à l'intéressé si ce dernier s'est absenté du territoire de l'UE pendant une période de plus de 12 mois consécutifs ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle a quitté le territoire de l'UE du 27/01/2014 au 28/04/2014, soit trois mois ;

Considérant que ce titre de séjour peut être retiré à l'intéressé si ce dernier s'est absenté du territoire italien pendant plus de 6 ans ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle a quitté le territoire italien depuis le 11/03/2012, soit depuis 2 ans et demi ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée affirme que le titre de séjour de l'intéressée lui a été délivré suite à un regroupement familial et prend fin si le couple ne cohabite plus ;

Considérant que ni l'intéressée ni son avocat n'ont démontré formellement que ce titre de séjour lui a été délivré sur base d'un regroupement familial, en effet, l'intéressée et son avocat n'ont pas apporté d'éléments matériels confirmant que ce titre de séjour lui a été délivré suite à un regroupement familial.

Considérant que les autorités italiennes ont accepté la demande de prise en charge qui leur était adressée sur base de l'article 12.1 ;

Considérant dès lors qu'il n'est nullement établi que l'intéressée serait radiée du fait de son absence du territoire italien ; ou que son titre de séjour lui sera retiré du fait que le couple n'existe plus ;

Considérant que l'avocate de l'intéressée invoque également des manquements qui existeraient dans le système d'asile en Italie pour demander que la Belgique se déclare responsable de cette demande d'asile ;

Considérant qu'il ressort d'informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressée) que le titre de séjour de l'intéressée confère à son titulaire le droit d'entrer en Italie sans visa de retour ; d'exercer une activité professionnelle ; bénéficier des services fournis par l'administration publique et de participer à la vie publique locale ;

Plus précisément, l'intéressée bénéficie du même traitement que les citoyens italiens en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante ; la scolarité et la formation professionnelle ; la reconnaissance des diplômes et des autres titres professionnels ; les prestations sociales ; les avantages fiscaux ; l'accès aux biens et aux services ; la liberté d'association ; la libre circulation sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant dès lors, que l'intéressée bénéficiera de droits sociaux et économiques conformes aux exigences des Conventions internationales indépendamment du système régissant l'asile en Italie ;

Considérant, dès lors, que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique hormis ses enfants qui l'accompagnent, pour qui l'Italie a également marqué son accord pour les prendre en charge ;

Considérant dès lors que l'intéressée et ses enfants ne seront pas séparés ;

Considérant qu'hormis son époux qu'elle fuirait en Italie, l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait pas d'autres membres de sa famille dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée, dans un courrier daté du 23/10/2014, déclare que cette dernière a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant cependant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande régularisation sur base de l'article 9ter conformément à la législation en vigueur ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès autorités de Milan Malpensa ⁽⁴⁾ ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de « [...] de l'article 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] du principe général du respect des droits de la défense, en ce compris le droit d'être entendu ; l'article 51/5 de la loi du 15-12-1980 ; [...] des articles 3.2 al. 2 et 3 et 17.1 du Règlement Dublin III (Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des critères de mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou apatride (refonte) ; de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans une première branche, elle affirme avoir fait valoir dans le cadre de sa demande d'asile et de l'examen de l'Etat responsable de celle-ci qu'elle avait des problèmes médicaux, à savoir une excision mal réalisée avec infection et risque de nécrose, justifiant une intervention chirurgicale. Elle rappelle avoir, d'une part, envoyé le 23 octobre 2014 à la cellule Dublin de l'Office des étrangers, un courrier faisant état de l'existence de ce problème médical et des difficultés d'accès aux soins en Italie à laquelle elle a joint sa demande de régularisation médicale. Et d'autre part, avoir fait parvenir par courrier recommandé sa demande de régularisation médicale dont elle joint la preuve d'envoi daté du 23 octobre 2014. Elle allègue donc que ces éléments étaient connus de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et que celle-ci ne pouvait raisonnablement affirmer que « *l'intéressée n'a pas signalé de problème médical* » ou que « *rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter conformément à la législation en vigueur* » sans violer son obligation de motivation prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Sur cet aspect du premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de

motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que, le 23 octobre 2014, la partie requérante a envoyé par télécopie à la partie défenderesse un complément par lequel elle développait les problèmes médicaux graves auxquels elle est confrontée qui nécessite des soins spécialisés. Elle expose également les raisons pour lesquelles elle estime ne pas avoir accès aux soins de santé nécessaires à son état en raison de sa situation de grande vulnérabilité liée à son statut de mère de deux jeunes enfants, victime de violence conjugale et sans aucun soutien affectif ou financier en Italie.

Ce document contient l'argumentation selon laquelle « [...] La requérante a des problèmes médicaux graves en raison desquels elle a introduit une demande de régularisation médicale sur base de l'article 9 ter. Ayant été victime d'une ablation du clitoris au Burkina Faso, cette ablation a des conséquences actuelles graves en terme d'infection pouvant aller jusqu'à la nécrose en cas de non traitement. Dans l'immédiat, la requérante souffre de douleurs au quotidien de ce problème médical. En cas de renvoi en Italie dans le cadre du règlement Dublin II, la requérante n'aurait pas accès à un accueil digne et au traitement chirurgical nécessaire pour la guérir de son problème médical. En effet, la requérante a quitté l'Italie depuis plus de deux ans. Elle n'y a plus de lieu de résidence. Elle est séparée de son mari qui la maltraitait et par conséquent ne peut plus être considérée comme étant à sa charge du point de vue de la sécurité sociale. Elle ne peut dès lors plus prétendre à l'intervention de la mutuelle de son mari en tant que personne à charge. En cas de retour en Italie, quel que soit son statut (demandeuse d'asile ou résidente permanente sans mutuelle), elle n'aurait pas accès à un traitement médical lui permettant d'être soignée, et risque de se retrouver à la rue. Le rapport OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés) sur l'Italie est très éclairant à ce sujet. Il est intitulé « Procédure d'asile et conditions d'accueil en Italie. Rapport sur la situation des requérant-e-s d'asile, des réfugié-e-s et des bénéficiaires d'une protection subsidiaire ou humanitaire, et plus spécialement sur les personnes de retour en Italie dans le cadre du système de Dublin [...] »

Dans l'hypothèse où les autorités italiennes considèrent qu'elle est toujours résidente de longue durée en Italie, il n'en reste pas moins qu'en cas de retour en Italie en l'absence de revenus et de famille pour l'héberger (elle n'a pas de famille dans ce pays, à l'exception de son mari qu'elle a fui parce qu'il la maltraitait), elle se retrouverait sans domicile fixe car elle ne pourrait louer un logement sur place.

Elle ne serait plus non plus couverte par la mutuelle de son mari puisqu'elle est séparée de lui et n'est plus à sa charge. La requérante serait donc dans la situation d'une personne indigente, sans assurance sociale (mutuelle), et sans domicile fixe. La situation de crise en Italie rend en effet difficilement envisageable que la requérante puisse facilement trouver un emploi et avoir des revenus. Les chiffres en matière de chômage en Italie sont assez alarmants puisque l'Italie a un taux de chômage record. Un article du site <http://www.lefigaro.fr/> [...], intitulé « Italie : taux de chômage record », daté du 01/04/2014, explique que « chez les jeunes actifs de 15-24 ans, le taux de chômage s'est établi juste en dessous de son niveau record (42,4% en janvier), à 42,3% ».

La requérante, jeune femme qui en outre est d'origine subsaharienne, serait confrontée à davantage de difficultés pour trouver un emploi que les jeunes italiens locaux. [...]

Or, selon la gynécologue de la requérante, celle-ci nécessite une intervention chirurgicale et renvoie la requérante vers un spécialiste du périnée [sic]. Le traitement médical dont la requérante a besoin n'est pas un soin de base, mais un soin qui nécessite un spécialiste. Or, l'accès aux soins de santé est différent selon qu'il ne s'agit pas de soins de base :

« Pour bénéficier de la gratuité des soins, il est nécessaire de se rendre dans un établissement conventionné auprès du SSN. Les autres prestations santé (examens de laboratoire, prothèses, consultations chez un grand nombre de spécialistes...) ne sont prises en charge que de façon partielle. Les délais d'attente dans le secteur public étant souvent très longs, il s'avère parfois indispensable de recourir à la médecine privée. Dans ce cas, une consultation coûte entre 50 et 80€ avec un généraliste et jusqu'à 150€ avec un spécialiste. » La requérante n'ayant aucun revenu, elle serait dans l'incapacité de faire face aux coûts que nécessite son traitement. [...] ».

Elle a également joint à ce courrier un exemplaire de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduit le même jour auprès de la partie défenderesse par courrier recommandé.

Il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas avoir reçu la télécopie de la partie requérante du 23 octobre 2014 pour toutefois en tirer pour seule conclusion que « [...] l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical », ce qui procède d'une lecture manifestement erronée dudit document.

Quant à la demande d'autorisation de séjour médicale introduite par la partie requérante le 23 octobre 2014 et parvenue à la partie défenderesse le 27 octobre 2014, cette dernière, dans sa note d'observations, ne conteste pas l'avoir reçue, mais estime que ledit document étant daté du même jour que celui de la prise de la décision attaquée, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation, dès lors que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui ont été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, doivent être pris en compte pour en apprécier la légalité et que la partie défenderesse n'établit nullement que ledit courrier lui serait parvenu après la prise de la décision attaquée.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas les différents éléments invoqués par la partie requérante dans ces courriers, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision au regard des circonstances de la cause.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites de ce qui a été exposé ci-avant, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT